

Note d'information aux élus municipaux du 9 avril 2020

Relative à l'activité du Maire depuis le 9 mars 2020

Dans le cadre de ses fonctions de Maire de Bouzonville depuis 2014, M. Denis PAYSANT a été prolongé au delà des élections municipales du 15 mars 2020 au moins jusqu'au 15 mai 2020, date à laquelle un rapport indiquera, au regard des de la situation sanitaire, s'il est possible d'installer les conseils municipaux. Ses prérogatives ont été par ailleurs étendues par les ordonnances du 25 mars et du 1^{er} avril 2020.

Il ressort de ces textes que le Maire est provisoirement et automatiquement attributaire de l'ensemble des délégations susceptibles de lui être attribuées sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reproduit en annexe. En outre, des mesures de souplesse budgétaires permettent à l'autorité d'engager et de liquider des dépenses en l'absence de budget, dans la limite des crédits ouverts en 2019.

La réglementation en vigueur astreint le Maire à rendre compte de ses activités aux élus municipaux tant dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal, prorogées, que des pouvoirs dont il est investi par les ordonnances précitées.

- Droit de Prémption Urbain (DPU)

La commune a reçu les cinq (5) Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), concernant des immeubles bâtis

Dans tous les cas, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption dont dispose la Commune de Bouzonville.

- Abonnements et cotisations

L'adhésion à l'Association des Maires de France (comprenant l'abonnement à ses publications) a été renouvelée en 2020 moyennant une cotisation de 668,48 €.

- Fonctionnement des services municipaux

Les services municipaux sont fermés l'après midi depuis le 16 mars 2020.

Un nombre réduit d'agents municipaux effectue une permanence téléphonique en Mairie, de 8 heures à 12 heures du lundi au vendredi pour le traitement des demandes urgentes (notamment les actes d'Etat civil et l'aide sociale aux personnes les plus démunies, et documents d'urbanisme).

Les chefs de service sont également présents tous les matins.

Trois agents administratifs ont été par ailleurs placés en télé travail, outre une présence ponctuelle dans la semaine, notamment pour l'établissement des mandats et des titres.

Un agent de Police Municipale est présent aux mêmes heures et jours que les agents administratifs. Ce dernier effectue également des patrouilles en ville en coordination avec la Gendarmerie Nationale.

Deux ouvriers municipaux effectuent, par rotation, les tâches de maintenances les plus urgentes et continuent à assurer l'essentiel des missions de propreté urbaine qui leur sont dévolues.

Les gardiens du complexe sont présents les matins par roulement pour la surveillance des locaux.

Un agent d'entretien vient désinfecter l'hôtel de ville chaque matin et les ateliers municipaux deux fois par semaine.

M. le Maire tient tout particulièrement à remercier les agents présents qui continuent à contribuer à la permanence du Service Public à ses côtés.

- Mise en place d'un accueil des enfants des personnels prioritaires

A la demande de l'Inspecteur de la circonscription et de Mme la Directrice du Groupe Scolaire Pol Grandjean, un agent municipal volontaire est mis à disposition de l'Education Nationale pour assurer un l'accueil des personnels prioritaires (personnels soignants, agents de l'ARS) en complément de la disponibilité de certains enseignants.

Ce dispositif est prêt à fonctionner, dans la limite des ressources humaines disponibles.

Aucune demande n'a à ce jour été formulée.

- Mise en place d'une chaîne de solidarité pour les personnes isolées et fragiles

Toutes les personnes âgées de plus de 75 ans ont reçu un courrier les invitant, si elles sont isolées et/ou souffrent de pathologies particulières à s'inscrire sur un Registre des Personnes Isolées et Fragiles (RPIF) pour bénéficier d'une prise en charge de leur approvisionnement de produits de première nécessité.

A cet effet, un répertoire tenu par les services municipaux dresse la liste des volontaires mis en réserve pour l'accomplissement d'un service civique au profit des personnes isolées et fragiles. Les interventions sont coordonnées par Mme Françoise DALSTEIN, Adjointe au Maire chargées des affaires sociales.

- Interdiction de fréquentation des lieux publics et fermeture des marchés

Par principe de précaution, la Braderie du Vendredi Saint du 10 avril 2020 a été annulée. Avant la décision du Premier Ministre du 25 mars 2020, M. le Maire avait décidé d'interdire les marchés hebdomadaires.

Il en va de même pour le Parc de la Nied, le parcours de santé et les aires de jeux dont les accès ont été interdits par arrêtés municipaux :

- Arrêté n° 5-2020 du 17 mars 2020 interdisant l'accès au Parc de la Nied et au chemin menant au lieu dit "La Plage",
- Arrêté n° 6-2020 du 19 mars 2020 interdisant l'accès au parcours de santé,
- Arrêté n°7-200 du 23 mars 2020 interdisant l'accès aux city stades et aux aires de jeux.

- Démarches concernant les travailleurs frontaliers

Dans le cadre de la crise sanitaire en cours, les autorités allemandes ont décidé unilatéralement de fermer un certain nombre de postes frontaliers du territoire dont ceux de Schreckling (Heining les Bouzonville) et de Guerstling.

Cette décision a pour conséquence pour un certain nombre de travailleurs frontaliers français devant se rendre à Dillingen ou à Sarrelouis un détour de 50 kilomètres par le poste frontalier ouvert le plus proche à Creutzwald par la RN33, route de contournement.

Les parlementaires mosellans (Sénateurs et Députés) ont été saisis de cette problématique par le Maire. Tous ont pris l'initiative d'agir auprès des instances nationales afin qu'elles se mettent en relation avec le gouvernement fédéral allemand.

Le Maire de Bouzonville est notamment cosignataire d'un courrier du 3 avril 2020 que Mme Hélène ZANNIER, députée de la VII^{ème} circonscription de la Moselle a adressé au Ministre fédéral de l'intérieur en Allemagne.

- Désinfection des rues et des trottoirs

Le Maire a décidé de procéder à la désinfection des rues du Centre ville, lundi 6 avril 2020 avec un produit connu sous le nom de Virocid, homologué par l'Union Européenne et ayant fait ses preuves lors de l'épidémie de grippe H5N1.

La prestation a été confiée à la société Vialysse, par ailleurs titulaire du marché de balayage des rues de la Commune.

Le coût de la prestation est de 1 166,40 €, étant entendu qu'une partie de la dépense est comprise dans le prix du balayage hebdomadaire du mardi 7 avril 2020, qui n'aura pas lieu et ne sera donc pas facturé (pour un montant de 376,20 €).

- Masques chirurgicaux et gel hydro alcoolique

Des masques chirurgicaux ont été offerts à la Commune par le magasin Intermarché (100) et les assurances Axa (100). Les laboratoires Lehning de Sainte Barbe ont quant à eux fourni 24 litres de gel hydro alcoolique. Une très grande partie de ces fournitures médicales ont été remises en pharmacie à destination du personnel soignant, à l'association ALYS (soins à domicile aux personnes âgées) et à la Maison de retraite Sainte Croix. Le solde est utilisé pour protéger les ouvriers municipaux dans le cadre de leur mission de propreté urbaine.

- Fabrication distribution et utilisation de masques alternatifs

Deux couturières se sont mis à disposition de la Commune pour la fabrication de masques alternatifs qui ont été notamment remis aux ouvriers municipaux.

M. le Maire a donné son accord pour la fabrication de masques alternatifs complémentaires. La mise en réseau des fabricants sera prochainement opérationnelle pour optimiser la distribution des masques en tissu.

M. le Maire n'a pas, pour l'instant, décidé de rendre obligatoire le port d'un masque (chirurgical ou alternatif) comme c'est déjà le cas dans certaines communes. Il recommande toutefois de continuer à observer les mesures de distanciation sociales et respecter les gestes barrières. Par ailleurs, il recommande à nos concitoyens de se protéger le nez et la bouche par tout moyen approprié (masques, châles, foulards, etc.).

- Fonctionnement des services bancaires et postaux du Groupe La Poste

Depuis le début de la crise sanitaire en cours, le bureau de poste de Bouzonville est fermé.

Cette décision du groupe Postal n'est pas sans poser des problèmes pour un certain nombre d'administrés qui ne peuvent plus accéder à leur compte bancaire quand ils sont dépourvus de moyens de paiement et peu mobiles. La réception de colis ou de recommandés, l'envoi de recommandés et de colis sont devenus problématiques. Des échanges téléphoniques et de correspondances électroniques visant à obtenir la réouverture du bureau de poste de Bouzonville sont restés infructueux. Un courrier officiel récapitulant les doléances de la collectivité et demandant la réouverture du bureau de Bouzonville a été envoyé à la direction départementale du groupe La Poste jeudi 9 avril 2020.

- Permis de construire en faveur de la société Manoir Bouzonville

Le permis de construire de la société Manoir Bouzonville a été signé le 19 mars 2020, dans un délai très court de 3 semaines. Le permis a été remis en mains propres par M. le Maire à M. Etienne CALLAIS, Directeur du site.

- Engagement de dépenses d'investissement

Outre les dépenses de fonctionnement courantes, le Maire est habilité à engager des dépenses d'investissement en l'absence de budget.

Un bon de commande de 7 224,50 € a été signé le 2 avril 2020 pour l'installation d'un poteau d'incendie aux normes DN 100 avec vannes au droit du site industriel de Manoir industries.

Annexe

Article L 2122-22 du CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.